

DECISION N°42 /SP/PC/ARPT/05 DU 6 DECEMBRE 2005

RELATIVE A L'EXECUTION DES DECISIONS DU CONSEIL DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS RENDUES DANS L'ARBITRAGE DE LITIGES D'INTERCONNEXION ENTRE LES OPERATEURS ORASCOM TELECOM ALGERIE ET ALGERIE TELECOM



Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- ❖ Vu la loi 2000-03 du 5 Djoumada el Oula 1421 correspondant 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment son article 13;
- ❖ Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 01-219 du 10 Joumada el oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de ORASCOM TELECOM ALGERIE ;
- ❖ Vu le décret exécutif n° 01-417 du 05 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001, modifié, portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de ALGERIE TELECOM ;
- ❖ Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu la Décision n°03/SP/PC/2002 du 08 juillet 2002 de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage ;
- ❖ Vu les Décisions n° 31, 32, 33 et 34/SP/PC/ARPT/2005, rendues le 28 août 2005 dans des litiges d'interconnexion portés par l'opérateur ORASCOM TELECOM ALGERIE contre ALGERIE TELECOM devant le Conseil de l'Autorité de Régulation ;
- ❖ Considérant le caractère immédiatement exécutoire des décisions de l'ARPT, nonobstant tout recours formé contre celles-ci devant le Conseil d'Etat ;
- ❖ Considérant l'autorité définitive de la chose jugée dont jouissent les décisions en cause en raison du caractère définitif qu'elles revêtent du fait de l'absence de recours formé contre elles dans le délai imparti par l'article 17 de la loi n° 2000-03 sus visée ;
- ❖ Considérant le rapport de la mission des agents de l'ARPT du 19 octobre 2005 auprès des opérateurs ALGERIE TELECOM et ORASCOM TELECOM ALGERIE ;
- ❖ Considérant le procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2005 tenue au siège et sous l'égide de l'ARPT entre les représentants des deux parties ;

- ❖ Considérant les courriers échangés entre les deux opérateurs sus cités en dates du 19 novembre 2005, pour ALGERIE TELECOM et 24 novembre 2005, pour ORASCOM TELECOM ALGERIE et dont l'ARPT a reçu copie ;
- ❖ Considérant qu'il ressort manifestement et à l'évidence de tous les documents précités la persistance des deux parties dans l'inexécution des décisions sus visées ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Les factures de colocalisation présentées par ALGERIE TELECOM à ORASCOM TELECOM ALGERIE doivent être réglées par ce dernier à ALGERIE TELECOM dans leur intégralité et à hauteur des montants qui y sont portés.

Article 2 :

Les factures citées à l'article 1^{er} de la présente décision seront accompagnées du justificatif, sous format électronique, sur la base duquel les dites factures ont été établies.

Article 3 :

Les parties procéderont aux restitutions ou compléments de règlements éventuels que rendraient nécessaires les vérifications contradictoires des quantités d'énergie et surfaces facturées que les opérateurs pourront effectuer suite à l'exécution du règlement prévu à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4 :

ALGERIE TELECOM est tenu de régler à ORASCOM TELECOM ALGERIE les factures qui lui ont été transmises et établies par ce dernier sur la base de la tarification définie par la décision du Conseil de l'ARPT n° 32/SP/PC/ARPT/2005 sus visée.

Article 5 :

Au titre de la décision du Conseil de l'ARPT n° 33/SP/PC/ARPT/2005 du 28 août 2005,

- ❖ ORASCOM TELECOM ALGERIE fournira à ALGERIE TELECOM les duplicata des factures des décomptes d'interconnexion relatifs au mois de décembre 2002 et au 1^{er} trimestre 2003, en vue du règlement des retenues opérées par ALGERIE TELECOM sur ces échéances d'une part.
- ❖ D'autre part, ORASCOM TELECOM ALGERIE honorera immédiatement les compléments de facture qui lui ont été adressés par ALGERIE TELECOM au titre des décomptes d'interconnexion objet du litige tranché par la décision n° 33/SP/PC/ARPT/2005 sus visée.

Article 6 :

ORASCOM TELECOM ALGERIE est invité à opérer immédiatement les vérifications d'usage pour le règlement des factures relatives au paiement des liaisons d'interconnexion, sur la base du principe du partage conformément à la décision du Conseil de l'ARPT n° 34/SP/PC/ARPT/2005.

Article 7 :

Les parties échangeront impérativement les factures et chèques correspondants, relatifs aux litiges tranchés par les décisions du Conseil sus visées en séance solennelle au siège et sous l'égide de l'ARPT, le 12 décembre 2005 à 10 heures.

Article 8 :

La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée sur le site Web de l'ARPT.

Pour le Conseil

Le Président